



**Rapport sur
l'administration de la
*Loi sur la protection des
renseignements personnels***

**Rapport annuel
2024-2025**

ALTO 

Train à grande vitesse

Rapport annuel 2024-2025

Loi sur la protection des renseignements personnels

VIA HFR – VIA TGF inc.

1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée des individus à l'égard de leurs renseignements personnels détenus par des institutions fédérales, y compris toute société d'État mère et toute filiale à cent pour cent d'une telle société au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et régit la façon dont les institutions fédérales recueillent, utilisent, conservent et communiquent ces renseignements et procèdent à leur retrait.

Le présent rapport annuel 2024-2025, préparé par VIA HFR – VIA TGF inc. (exerçant ses activités sous le nom Alto) (l'« **Institution** ») et couvrant la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 (la « **période visée** »), est déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il s'agit du deuxième rapport de l'Institution.

L'Institution est une société d'État fédérale, dont le mandat, en vertu du décret C.P. 2022-0259, est le « développement et la mise en œuvre du projet de train à grande fréquence, notamment la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien des services ferroviaires voyageurs en Ontario et au Québec au moyen d'un ou de plusieurs accords avec le secteur privé, en collaboration avec la ministre des Transports ». En février 2025, l'Institution a reçu des directives supplémentaires du gouvernement du Canada pour développer un service de train à grande vitesse, en partenariat avec Cadence, le partenaire développeur privé.

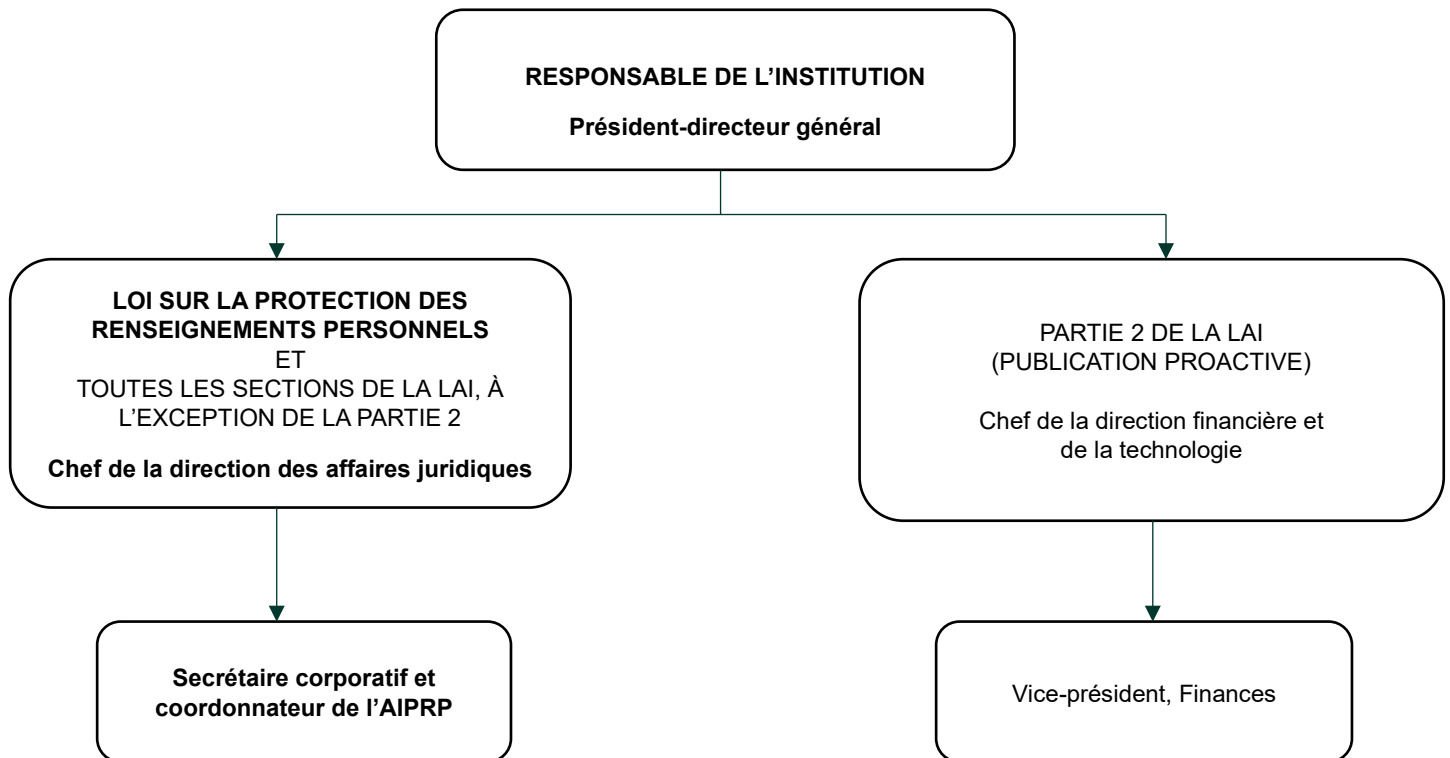
L'Institution ne comptait aucune filiale non opérationnelle pendant la période visée.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

L'Institution est une filiale à cent pour cent de VIA Rail Canada inc., mais n'a aucun lien de dépendance avec elle et agit à titre de société d'État mère en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à quelques exceptions près, conformément au décret C.P. 2022-0260. L'Institution a été constituée en société le 29 novembre 2022 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et est devenue opérationnelle en 2023. Elle relève directement du Parlement par l'entremise de la ministre des Transports et du Commerce intérieur.

Voici la structure organisationnelle du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des

renseignements personnels de l'Institution en date du 31 mars 2025. Les responsabilités liées à la protection des renseignements personnels sont mises en évidence.



L'Institution n'était partie à aucune entente de services en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période visée.

3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une délégation de tous les pouvoirs et de toutes les responsabilités du responsable de l'Institution en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été officialisée et documentée au début de la période visée par le rapport et mise à jour le 15 octobre 2024. Cette délégation est demeurée en vigueur jusqu'à la fin de la période visée et est jointe à la présente en **Annexe A**.

4. RENDEMENT

Au cours de la période visée, l'Institution n'a reçu aucune demande ni aucune plainte liée à ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

En date du 31 mars 2025, l'Institution n'avait aucune demande ou plainte en cours en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Au cours de la période visée, l'Institution n'a mené aucune activité officielle de formation ou de sensibilisation liée à la protection des renseignements personnels.

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Au cours de la période visée, l'Institution a examiné et mis en œuvre une nouvelle version de sa politique de confidentialité sur son site Web.

De plus, l'Institution a préparé et déployé un formulaire de consentement visant à obtenir le consentement des membres du personnel à la communication de renseignements personnels, à des fins précises, à des institutions gouvernementales tierces et à des fournisseurs de services.

7. INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Au cours de la période visée, l'Institution n'a pas mis en œuvre d'initiatives ni de projets notables pour améliorer le respect de la vie privée.

L'Institution prévoit développer des outils additionnels visant à promouvoir des pratiques exemplaires en matière de protection et de gestion des renseignements personnels.

8. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET DES MESURES PRISES À LA SUITE DES PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue pendant la période visée et, à la fin de cette période, aucune plainte n'était en cours.

9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée ou au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (Division de la protection des données et de la vie privée) pendant la période visée.

10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

L'Institution n'a effectué aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au cours de la période visée.

11. COMMUNICATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Aucune communication en vertu de l'alinéa 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été faite au cours de la période visée.

12. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Aucun exercice de surveillance n'a été effectué pendant la période visée.

L'Institution élabore actuellement un processus d'examen interne pour s'assurer que la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont exactes, complètes et conformes aux finalités de traitement de l'Institution.

ANNEXE A
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

(annexé)

DELEGATION ORDER

ACCESS TO INFORMATION ACT PRIVACY ACT

I, the undersigned, Chief Executive Officer of VIA HFR – VIA TGF INC., pursuant to section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby delegate to the persons holding the positions set out in the appendix, or the persons occupying those positions on an acting basis, the authority to exercise the powers, duties and functions vested in the Chief Executive Officer as the head of VIA HFR – VIA TGF INC. under the provisions of the *Access to Information Act* and *Privacy Act* and their related regulations.

This delegation order replaces and repeals all previous delegation orders.

Signed in the City of Montreal,
this 15th day of October, 2024

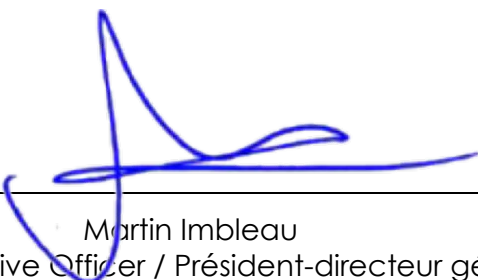
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je, soussigné, président-directeur général de VIA HFR – VIA TGF INC., conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, délègue par les présentes aux titulaires des postes indiqués en annexe, ou aux personnes occupant ces postes par intérim, les attributions, les fonctions et les pouvoirs dont le président-directeur général est investi en tant que responsable de VIA HFR – VIA TGF INC. aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des règlements afférents.

Le présent document remplace et annule tout arrêté de délégation antérieur.

Signé dans la ville de Montréal,
le 15^e jour d'octobre 2024



Martin Imbleau
Chief Executive Officer / Président-directeur général

APPENDIX / ANNEXE

Delegation of powers, duties and functions under section 95 of the Access to Information Act and section 73 of the Privacy Act

Délégation d'attributions, fonctions et pouvoirs en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Position / Poste

Access to Information Act and Regulations / Loi sur l'accès à l'information et réglementation afférente

Privacy Act and Regulations / Loi sur la protection des renseignements personnels et réglementation afférente

Chief Legal Officer / Chef de la direction des affaires juridiques

Full authority / Pleine autorité

Full authority / Pleine autorité

Corporate Secretary and Access to Information and Privacy Coordinator / Secrétaire corporatif et Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Full authority / Pleine autorité

Full authority / Pleine autorité